

Statuts

Luxembourg Society for Microbiology (Association sans but lucratif)

Siège social: Luxembourg, 10 Cité du Soleil, L-3229 Bettembourg.

Entre les soussignés :

1. Jos Even, 12 rue Théodore Eberhard, L-1452 Luxembourg, Luxembourgeois, chercheur retraité
2. Paul Wilmes, 22 rue du Château, L-3217 Bettembourg, Luxembourgeois, chercheur
3. Christian Penny, 10 Cité du Soleil, L-3229 Bettembourg, Luxembourgeois, chercheur
4. Joël Mossong, 12 Am Bounert, L-6975 Rameldange, Luxembourgeois, chercheur
5. Emilie Muller, 27 rue Gambetta, F-57390 Audun le Tiche, Française, chercheur
6. Carole Devaux, 77 rue Principale, F-57330 Zoufftgen, Française, chercheur
7. Fay Betsou, 20 avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg, Française, chercheur
8. Thomas Dentzer, 13 rue Lucien Wercollier, L- 8156 Bridel, Luxembourgeois, consultant
9. Philippe Delfosse, 51 rue Auguste Collart, L-3220 Bettembourg, Belge, chercheur

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Titre 1. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er : L'association porte la dénomination de « Luxembourg Society for Microbiology », a.s.b.l., en abrégé « LSfM ».

Art. 2 : L'association a pour objet :

- a) de promouvoir la microbiologie au Luxembourg et à l'étranger ;
- b) d'organiser des conférences ;
- c) d'établir des relations avec d'autres sociétés ou organismes nationaux, étrangers et internationaux, dont notamment la FEMS (Federation of European Microbiological Societies) ;
- d) de concourir à développer les relations professionnelles entre ses membres ;
- e) de promouvoir la collaboration entre laboratoires publics et privés, sociétés et institutions ;
- f) de publier un bulletin et un site internet accessible à tous ;
- g) de participer à la formation continue de ses membres ;

- h) de soutenir les intérêts de la microbiologie devant les instances gouvernementales ;
- i) soutenir les étudiants en microbiologie en relation avec le Luxembourg.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire et s'affilier à des organisations qui poursuivent totalement ou partiellement un but analogue.

Art. 3 : L'association a son siège social au Luxembourg, 10 Cité du Soleil, L-3229 Bettembourg. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 : La durée de l'association est indéterminée.

Titre 2. Composition de la Société, Admission et Exclusion

Art. 5 : Peut devenir membre de l'association toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité dans le domaine de la microbiologie. Elle se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres donateurs.

a) Membres titulaires

Seront admis de droit dans cette catégorie toutes les personnes physiques menant ou ayant mené une activité dans le domaine de la microbiologie ou utilisant des données de microbiologie dans l'exercice de leur profession, sous réserve de leur admission par le Conseil d'Administration et le paiement de leur cotisation (c.f. Art. 8).

b) Membres honoraires

L'honorariat sera conféré à vie aux personnes ayant rendu d'éminents services à l'association ou à la microbiologie en général. La nomination de membre honoraire sera décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Un membre honoraire est exonéré de frais de cotisation.

c) Membres donateurs

Pourront adhérer en qualité de membres donateurs toute personne physique ou morale (instituts, associations, sociétés...) qui apporteront une contribution matérielle ou financière. Elles se feront représenter par un délégué désigné par leur direction lors des Assemblées Générales.

Seuls les membres titulaires ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration. Cependant, lors de la réunion de l'Assemblée Générale, les membres honoraires et donateurs seront appelés à donner leur avis sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 6 : Le nombre de membres est illimité, mais ne pourra cependant être inférieur à trois (3).

Art. 7 : Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion envoyée au Conseil d'Administration, qui procède à l'examen de la demande. Le Conseil d'Administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 8 : La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou la démission écrite par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. De plus, un membre refusant de payer la cotisation dans le délai de 6 mois à partir de l'envoi de la mise en demeure est considéré comme démissionnaire.

Finalement, tout membre peut être exclu par le Conseil d'Administration :

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquements importants à ses obligations envers l'association constatés par le Conseil d'Administration,
- en cas d'un acte contraire à la déontologie professionnelle en rapport avec la microbiologie ou susceptible de jeter le discrédit sur l'association.

Un recours dûment motivé devant l'Assemblée Générale est possible. L'Assemblée Générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 3. Assemblée Générale

Art. 9 : L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du Conseil d'Administration, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres titulaires de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite, mais aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Art. 10 : Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée Générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 4. Administration

Art. 11 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois (3) membres titulaires et au maximum de 13 membres titulaires, élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association. Il peut acquérir des biens et accepter des legs ou donations.

Les charges au sein du Conseil d'Administration sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois les frais causés dans l'intérêt de l'association sont respectivement remboursés ou avancés aux intéressés sur justification écrite à comptabiliser.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier.

- a) Le président préside les réunions du Conseil. En cas d'absence du président, le vice-président préside les réunions du Conseil. Les documents qui engagent la responsabilité de l'association doivent être signés par le président et le secrétaire général ou par le président et le trésorier. La signature du président peut être déléguée au vice-président.
- b) Le secrétaire général est chargé de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il présente à fin d'approbation le rapport d'activité de l'association à l'Assemblée Générale annuelle.
- c) Le trésorier est chargé de la tenue des livres de comptabilité. Il veille à la rentrée des recettes et au paiement des dépenses et en rend compte au Conseil d'Administration.

Art. 12 : Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et soumis par le trésorier avec le rapport du/des réviseur(s) de caisse à l'Assemblée Générale à fin d'approbation et de décharge. Le mandat de réviseur de caisse est incompatible avec celui d'administrateur en exercice. Le(s) réviseur(s) de caisse est/sont désignés sur proposition de l'Assemblée Générale.

Art. 13 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le Conseil d'Administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres titulaires ou à la demande de son président.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

Art. 14 : Le Conseil d'Administration délibère valablement sur les sujets portés à l'ordre du jour si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est décisive. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Art. 15 : Le Conseil d'Administration peut charger des commissions et des membres de l'association de missions spéciales, notamment quant à la composition des programmes et l'organisation de manifestations.

Titre 5. Cotisations et Contributions

Art. 16 : Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'association, seront tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation ne sera pas restituée en cas de désistement, de démission ou d'exclusion d'un membre.

Art. 17 : La cotisation annuelle maximale pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et pourra être réévaluée chaque année. Les étudiants auront automatiquement droit à une réduction de 50% de leur cotisation sur la présentation d'une preuve de leur statut d'étudiant.

Art. 18 : L'association peut recevoir des contributions matérielles ou financières sous réserve d'acceptation par le Conseil d'Administration.

Titre 6. Modification des Statuts

Art. 19 : Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée. Les articles des statuts ne pourront être modifiés
-que sur la proposition du Conseil d'Administration
-qu'à la demande d'au moins un cinquième des membres titulaires.

Art. 20 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation. Le Conseil d'Administration organisera le vote et le dépouillement, qui prendront lieu durant une Assemblée Générale. Pour être adopté, le projet devra recueillir les deux tiers au moins des suffrages exprimés, à condition que le nombre des voix valablement exprimées soit égal aux deux tiers au moins des membres titulaires inscrits. Si cette condition n'est pas remplie lors d'une première consultation, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, lors de laquelle la modification proposée devra recueillir la même majorité, mais sans quorum nécessaire.

Titre 7. Dissolution et Liquidation

Art. 21 : La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 22 : En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale déterminera l'affectation de ses biens et désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale conformément à la loi du 21 Avril 1928.

Titre 8. Dispositions finales

Art. 23 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.